# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

Les différentes catégories de servitudes reprises sur la partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 21.1 Servitude « urbanisation – milieu naturel » (N)

La servitude « urbanisation – milieu naturel » vise à protéger les milieux naturels à préserver. La destruction ou la réduction des biotopes greffés d’une servitude urbanisation – milieu naturel sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivés.

Dans le cadre de l’élaboration d’un PAP NQ la prise en compte des biotopes doit s’orienter aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

Les « milieux naturels » concernés sont repris sur la partie graphique du PAG et spécifiées comme suit:

* N1 alignement d’arbres
* N2 groupe d’arbres
* N3 arbre isolé
* N4 haie
* N5 cours d’eau
* N6 mur en pierres sèches
* N7 prairie maigre de fauche